

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 25226C
Inscrit le 29 décembre 2008

Audience publique du 2 avril 2009

**Appel formé par
Madame, ...
contre un jugement du tribunal administratif du 26 novembre 2008 (n° 23647a
du rôle) ayant statué sur son recours dirigé contre une décision du ministre
des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)**

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 25226C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 29 décembre 2008 par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame, née le ... à ... (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant à L-..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 26 novembre 2008 (n° 23647a du rôle), statuant sur renvoi par arrêt de la Cour administrative du 15 juillet 2008 (n° 24295C du rôle) et déclarant non fondé sous son double volet son recours tant en ce qu'il tend à la réformation de la décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 4 octobre 2007 portant refus de sa demande en protection internationale qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 8 janvier 2009 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en sa plaidoirie à l'audience publique du 5 mars 2009.

Le 29 mars 2007, Madame introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée la « *loi du 5 mai 2006* ».

Par décision du 4 octobre 2007, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « *le ministre* », déclara cette demande non justifiée et prononça à l'égard de l'intéressée l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

C'est contre cette décision ministérielle du 4 octobre 2007 que Madame ... fit introduire le 12 novembre 2007 un recours tendant à sa réformation dans la limite du refus de protection internationale et à son annulation concernant l'ordre de quitter le territoire y contenu.

Par jugement du 17 mars 2008 (n° 23647 du rôle), le tribunal administratif, statuant à l'égard de toutes les parties, déclara ce recours non fondé dans son double volet et en débouta la demanderesse avec charge des frais.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 17 avril 2008, Madame ... sollicite l'annulation du jugement attaqué du 17 mars 2008 précité.

Par arrêt du 15 juillet 2008 (n° 24295C du rôle), la Cour annula le jugement précité du 7 mars 2008 et renvoya l'affaire devant le tribunal autrement composé.

La Cour retint que compte tenu des éléments d'appréciation soumis au tribunal et du fait de la démarche des premiers juges consistant à sectionner le récit de la demanderesse non concrètement critiqué quant à sa crédibilité, sans y apporter une réponse globale par rapport aux statuts de réfugié et de protection subsidiaire demandés, la Cour fut amenée à retenir à l'encontre du jugement attaqué une erreur manifeste d'appréciation devant en entraîner l'annulation.

De même elle annula le jugement attaqué en ce qu'il rejetait le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, ce dernier ordre étant à entrevoir comme conséquence légale et automatique du sort encouru par le volet de la protection internationale.

Sur renvoi, le tribunal, par jugement du 26 novembre 2008 (n° 23647a du rôle), déclara le recours de Madame ... non fondé sous son double volet, tant en ce qu'il tend à la réformation de la décision ministérielle critiquée du 4 octobre 2007 en ce qu'elle porte refus de l'obtention d'une protection internationale qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire y contenu.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 29 décembre 2008, Madame ... a entrepris le jugement précité du 26 novembre 2008 et en sollicite la réformation dans le sens de lui voir accorder le statut de réfugié, sinon la protection subsidiaire et de voir annuler en conséquence l'ordre de quitter le territoire avec condamnation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à tous les frais et dépens de l'instance.

En fait, l'appelante résume sa situation en ce sens que ses problèmes au Cameroun auraient commencé au début de l'année 1996 lorsqu'elle vivait à ... où elle possédait un bar dans le cadre duquel elle mettait une salle de réunion à la disposition des membres du parti d'opposition SDF (Social Democratic Front). Elle déclare avoir eu une relation avec Monsieur ... , qu'elle désigne tantôt par « *concubin* » et par « *fiancé* » qui, en date du 13 février 1996 aurait été assassiné par des membres du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), parce qu'en tant qu'adhérent du parti d'opposition SDF il refusait de se conformer aux exigences de membres influents du RDPC dont notamment le député Ce meurtre aurait été ensuite déguisé en crime de jalousie commis par la femme de Monsieur ... , après que le procureur en charge de l'affaire eut été retrouvé mort, empoisonné. A ... , l'appelante aurait été à plusieurs reprises menacée, même de mort, par des membres du RDPC. Après le meurtre de Monsieur ... elle se serait résolue à quitter ... pour aller prendre

en location une maison à ... à un autre adepte du SDF, à son tour menacé par des membres du RDPC pour avoir logé l'appelante. Peu de temps après, cet homme, ainsi que sa femme, auraient été retrouvés morts empoisonnés. Des membres du SDF de ... auraient alors reproché à Madame ... d'être à l'origine de la mort de leurs amis.

En 1998, elle aurait été arrêtée une première fois par un commandant dénommé ..., sous prétexte qu'elle ne posséderait pas la facture attestant de l'achat de sa télévision. Selon elle, des gens du RDPC seraient à l'origine de cette arrestation.

En 2000, elle aurait été arrêtée par un certain commissaire ... pour ne pas avoir fermé son bar le jour où le président BIYA était en visite à Ledit commissaire l'aurait menacée en lui reprochant d'être une ennemie du président BIYA et l'aurait ensuite violée au bureau du commissariat. C'est alors qu'elle aurait décidé de quitter le Cameroun pour aller s'installer au Congo. Vu que toutes ses affaires lui auraient été volées en cours de route, elle aurait dû rester à ... au Cameroun où elle aurait ouvert un autre bar.

En 2001, un homme de la présidence serait venu enquêter dans son bar pour lui dire qu'elle serait soupçonnée de cacher des armes et d'être mêlée à un projet d'un coup d'Etat. Sur ce, elle serait venue se réfugier à Là elle aurait été enlevée par trois personnes lorsqu'elle prenait le taxi pour aller rendre de l'argent qu'elle avait gardé pour compte de certains commerçants de Ses ravisseurs l'auraient poignardée dans le dos à deux reprises, puis violée et lui auraient pris tout l'argent, tout en lui disant qu'ils étaient envoyés par des gens avec lesquels elle aurait des problèmes, avant de la laisser gésir dans son sang en pleine forêt. Elle aurait réussi à ramper jusqu'à la route où un passant l'aurait amenée à l'hôpital. Furieux d'avoir perdu leur argent, les commerçants de ... auraient commencé à proférer des menaces de mort à son encontre.

Elle-même aurait alors vécu en cachette à ... , ville qu'elle aurait quittée pour s'installer à ... où elle serait restée pendant deux années et demie. Elle y aurait été contactée par un fonctionnaire qu'elle connaissait et qui lui aurait révélé que les membres du RDPC seraient toujours à sa recherche.

Sur ce, elle aurait pris peur et se serait réfugiée dans un camp de pygmées où elle serait restée durant sept mois jusqu'à ce qu'elle aurait été obligée de partir parce que trois individus à sa recherche se seraient présentés avec une arme devant le chef des pygmées.

A Kribi elle aurait finalement rencontré une connaissance de son père qui l'aurait aidée à prendre l'avion pour l'Europe.

Suivant l'appelante, il serait consternant de voir à quel point le tribunal voudrait à chaque fois ramener à la mort de Monsieur ... les persécutions par elle mises en avant pour pouvoir par la suite la débouter en invoquant un prétendu défaut de lien de causalité, au lieu de procéder à une évaluation globale des faits par elle présentés conformément à l'arrêt de renvoi de la Cour précitée du 15 juillet 2008. L'appelante insiste pour dire qu'elle aurait invoqué l'assassinat de son « *fiancé* » pour situer le commencement de ses problèmes personnels, encore qu'il résulte de son audition qu'elle aurait déjà reçu des menaces de mort dès avant cet assassinat. Elle précise encore que ses problèmes seraient également dus au fait qu'elle aurait activement participé à l'établissement du parti d'opposition SDF en mettant une salle de réunion à sa disposition et du fait de s'être comportée en « *opposant du régime* » en ouvrant son bar le jour de la visite du président BIYA. Le jugement entrepris serait dès lors mal fondé en la

déboutant de sa demande au motif qu'elle n'aurait pas réussi à relier les persécutions par elle personnellement subies à la mort de Monsieur

En substance l'appelante critique le jugement dont appel en ce que, au lieu de reprendre, tel qu'il l'a fait, un par un les éléments de son récit, en prenant pour le surplus soin d'y ajouter à chaque fois qu'il n'y aurait aucune preuve que cet élément serait lié à la mort de Monsieur ... , le tribunal n'aurait précisément pas procédé à l'évaluation globale des persécutions mises en avant et subies par elle.

Plus concrètement par rapport au constat du tribunal qu'elle ne pourrait pas expliquer pour quelle raison lors de sa deuxième arrestation le commandant lui reprochait d'être contre le président BIYA, l'appelante met en avant tout d'abord qu'il serait de principe que c'est dans le chef du persécuteur qu'il convient de rechercher la cause de la persécution et nulle part ailleurs. Dès lors, il suffirait qu'elle aurait été considérée par ses persécuteurs, dont le commandant des forces de l'ordre sous un gouvernement du RDPC, comme sympathisante du parti d'opposition SDF ou comme opposante au gouvernement, notamment du fait de son alliance avec Monsieur ... et de la mise à disposition d'une salle au SDF, pour aboutir à l'établissement d'une persécution pertinente dans son chef.

Par rapport au constat du tribunal que son dépouillement lors du départ du Cameroun pour le Congo serait *a priori* une infraction de droit commun sans aucune connotation politique et sans aucun lien avec sa relation avec Monsieur ... , les auteurs de l'infraction restant inconnus, l'appelante précise qu'elle aurait simplement relaté ces événements pour expliquer pourquoi elle serait arrivée de ... à

Finalement, le vol d'argent par elle détenu pour compte de certains commerçants, ainsi que le fait d'avoir été poignardée et violée à ... , aurait encore été qualifié par le tribunal de crime de droit commun sans lien politique et surtout sans qu'elle eût établi un lien avec Monsieur Ici l'appelante renvoie aux propos de ses trois agresseurs de l'époque qu'elle avait relatés lors de son audition du 4 avril 2007, en ce qu'ils lui auraient dit qu'elle avait de la chance et qu'ils n'allaient pas la tuer pour ne pas se salir les mains pour des gens qui lui en voudraient, tout en lui expliquant que ces gens viendraient encore la voir de toute façon. Ici l'appelante renvoie au certificat médical du 17 mars 2008 versé au dossier attestant de symptômes d'une dépression nerveuse s'étant développés à partir de traumatismes répétés, agressions avec coup de poignards dans le dos et deux viols suivis d'infection gynécologique, nécessitant une opération.

L'appelante insiste que les mêmes personnes du RDPC qui l'avaient persécutée à ... l'auraient localisée à ... , quelques jours à peine après qu'elle y aurait été poignardée et violée. A ce propos, elle renvoie à son récit d'audition où elle avait fait remarquer qu'un chauffeur de taxi s'était aperçu qu'une voiture les suivait pendant toute la journée.

L'appelante déclare mettre ainsi en avant un fil rouge consistant dans le fait que suivant les différents volets de son périple elle fut la victime de persécutions de la part de membres du parti politique RDPC au pouvoir. Pareilles persécutions seraient documentées par de nombreux rapports d'organisations internationales sur la situation au Cameroun, dont trois rapports versés au dossier émanant respectivement de la Fédération Internationale des Droits Humains, d'Amnesty International et de Freedom House. Il en résulterait que pour des faits banaux, tel que le port d'un vêtement précis – T-Shirt à l'effigie de leur mouvement – des personnes auraient été considérées comme opposants au régime et auraient été mises en

prison. Dès lors le récit de l'appelante serait tout à fait plausible au regard de son affiliation et de son soutien au parti d'opposition SDF.

Si le statut de réfugié réclamé à titre principal ne devait pas lui être accordé, l'appelante conclut à ce que le statut de protection subsidiaire lui soit conféré. Les nombreux traitements inhumains et dégradants déjà subis par elle feraient qu'en cas de retour au Cameroun, elle risquerait de subir à nouveau le même genre d'actes alors qu'elle serait toujours recherchée par des sympathisants du RDPC.

Enfin, en tant qu'exposée à des risques réels pour son intégrité physique et sa liberté, elle conclut à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois pour violation de l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Le représentant étatique déclare se rallier pleinement aux développements et conclusions du tribunal dans son jugement dont appel pour, pour le surplus et pour autant que de besoin, se référer également à son mémoire du 4 janvier 2008 ainsi qu'aux pièces versées en première instance.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que l'appel ayant été introduit après l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2008, de la modification opérée à l'article 19 (4) de la loi du 5 mai 2006 à travers l'article 155-5° de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la Cour est appelée à statuer sur l'appel lui soumis non plus seulement en tant que juge de l'annulation, ainsi que l'a été à travers son arrêt de renvoi précité du 15 juillet 2008, mais en tant que juge d'appel suivant le droit commun, partant comme juge de la réformation ;

Considérant qu'en tant que juge de la réformation, la Cour est appelée à faire application de la situation de fait et de droit telle qu'elle se présente au moment où elle est amenée à statuer ;

Considérant qu'il convient de préciser qu'à travers son arrêt du 15 juillet 2008 précité la Cour avait été amenée à constater que les premiers juges de l'époque n'avaient pas mis en cause la crédibilité du récit de la demanderesse, tout comme ils n'ont pas procédé non plus à une évaluation globale des éléments d'appréciation leur soumis, étant donné qu'ils avaient sectionné ceux-ci en écartant une première partie d'entre eux comme n'ayant pas été exactement située dans le temps, une seconde partie comme étant des faits trop anodins et une troisième partie comme se référant à une criminalité de droit commun ;

Que la Cour d'en déduire une erreur manifeste d'appréciation alors que n'ayant pas mis en cause la crédibilité du récit de la demanderesse, le tribunal aurait dû évaluer à partir du premier ensemble de faits invoqués autour de l'assassinat de son concubin, feu, en 1996, si un fil conducteur d'éléments de persécution n'était pas vérifié dans son chef jusqu'y compris le fait d'être inquiétée dans son refuge auprès des pygmées, de sorte à rentrer le cas échéant de façon globale sous les prévisions légales régissant la protection internationale du statut de réfugié de l'article 19 de la loi du 5 mai 2006, voire celle de la protection subsidiaire de son article 37 ;

Considérant qu'en tant que juge de l'annulation du jugement attaqué, il n'appartenait pas à la Cour de l'époque de refaire l'appréciation des faits lui soumis, sauf à dégager une erreur manifeste d'appréciation afférente ;

Considérant qu'en tant que juge de la réformation, la Cour est actuellement amenée à refaire l'appréciation en fait et en droit, à l'instar des premiers juges ;

Considérant qu'il découle clairement du jugement actuellement entrepris que le tribunal a effectué une évaluation globale de la situation de Madame ... en ce que force lui a été de constater qu'outre les suppositions de l'intéressée, il ne ressortait d'aucun élément du dossier que d'une part, il y ait un lien entre ses problèmes et sa relation avec Monsieur ... et que, d'autre part, il existe un lien entre les différents incidents relatés par l'intéressée au Cameroun depuis 1996 (page 8 du jugement dont appel, 2^{ème} alinéa) ;

Considérant qu'il ne saurait être reproché aux premiers juges d'avoir analysé dans quelle mesure les différents incidents mis en avant par Madame ... depuis 1996 n'étaient en relation avec l'assassinat affirmé de Monsieur ... , étant donné que l'intéressée elle-même avait jusque lors présenté ses déboires comme ayant commencé à partir de sa relation avec ledit « fiancé » ;

Considérant que d'un côté l'appelante vient de relativiser l'assassinat présumé de Monsieur ... par rapport à la chaîne des événements subséquents, tout comme, d'un autre côté, la Cour est amenée à constater qu'outre le fait qu'il avait été adhérent du parti d'opposition SDF, aucune précision n'a été valablement fournie concernant son rôle au sein dudit parti ni *a fortiori* un caractère préminent par lui revêtu dans ce contexte ;

Que de même il n'est pas établi que l'appelante elle-même aurait été membre du parti d'opposition SDF tandis que la mise à disposition d'une salle de son bar pour les réunions locales du parti apparaît au niveau du dossier administratif comme ayant été plutôt sporadique ;

Considérant que l'engagement politique de Madame ... est dès lors à relativiser tout comme ses « relations » politiques ;

Considérant qu'il apparaît tout aussi plausible que ce soit à sa qualité de tenancière de bar, d'accès facile par rapport à un public multiple, que les déboires de l'intéressée, fussent-ils établis, soient ramenés ;

Que sous cet aspect la Cour renvoie à une piste tracée lors de l'enquête administrative en ce que le député, membre du parti RDPC au pouvoir, présenté comme ayant commandité l'assassinat de Monsieur ... , aurait été un client du bar de l'intéressée et qu'il y aurait eu un différend entre parties pour des questions de paiement de consommations ;

Considérant qu'au niveau de sa requête d'appel Madame ... déclare effectivement ne jamais avoir prétendu qu'elle était certaine que ces déboires auraient été organisés par des membres du RDPC mais que cette hypothèse lui semblait la plus vraisemblable ;

Considérant qu'aucun des trois rapports versés au dossier par l'appelante concernant la situation générale au Cameroun ne contredit concrètement les informations retenues dans la décision ministérielle déferée suivant lesquelles, d'après le rapport récent du UK Home

Office, les simples membres du parti d'opposition SDF ne sont pas considérés comme personnes à risque, le simple fait d'être membre n'étant pas illégal au Cameroun, du moins dans un contexte plus récent ;

Considérant que même à admettre que le fait de ne pas être membre du SDF mais d'être lié à un de ses membres et de mettre à disposition une salle de son bar pour des réunions eût pu engendrer un quelconque risque de persécutions sous l'aspect de l'expression d'une certaine opinion politique durant la période mise en avant par l'appelante à partir de 1996, la situation actuelle n'apparaît pas comme permettant de dégager un risque de persécution concret en raison de ces liens mis en avant par l'appelante par rapport au parti SDF ;

Considérant que sous le bénéfice de ces observations faites, la Cour est amenée à rejoindre de façon générale l'opinion des premiers juges déployée à travers leur jugement actuellement sous appel du 26 novembre 2008 concernant leur appréciation globale des éléments du récit de Madame ... dans le sens par eux retenu qu'« *en procédant à une évaluation globale des déclarations de la demanderesse le tribunal est amené à constater que les problèmes vécus par la demanderesse s'analysent dans différents incidents isolés que la demanderesse tente de relier par des suppositions et que partant aucun fil conducteur crédible d'éléments de persécution n'est vérifié dans le chef de la demanderesse. Les considérations invoquées par la demanderesse ne s'analysent partant pas en des craintes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006 susceptibles de justifier la reconnaissance du statut de réfugié* » ;

Considérant que dans la mesure où l'appelante a apporté ses critiques par rapport à certains passages précis de l'évaluation du tribunal, la Cour entend y prendre position plus en détail ;

Considérant que relativement au fait pour l'appelante d'avoir gardé son bar ouvert lors de la visite du président BIYA dans le village, il est constant que l'intéressée n'a pas su répondre, lors de son audition, à la question de savoir pourquoi il fut pensé qu'elle soit contre le président ;

Considérant qu'en-deçà de l'argumentaire de l'appelante allant dans le sens que les réalités seraient uniquement à voir à travers les yeux des persécuteurs, un cas de figure banal tel celui de l'espèce devrait se résoudre d'abord en ce sens que l'explication la plus plausible devrait être celle qu'au jour où il y a eu du monde dans le village il étant normal d'essayer de garder ouvert son bar, sans plus ;

Qu'il est vrai que pas plus que l'appelante lors de son audition, ce constat ne renseigne sur les raisons pourquoi on est venu « *chercher* » Madame ... ;

Considérant que dans le contexte du vol d'argent détenu par l'appelante pour certains commerçants à ... , même à admettre qu'il a été attenté à l'intégrité physique de l'intéressée, le lien avec les opinions politiques de Madame ... paraît cependant comme étant trop ténu, d'après les éléments établis en cause, pour justifier qu'il y ait dans son chef crainte avec raison d'être persécutée pour de pareilles raisons ;

Considérant que si la Cour entrevoit sous certains aspects les reflets d'un drame humain dans le chef de l'intéressée, de nature à expliquer encore le certificat médical du 17 mars 2008 versé en cause et les symptômes de dépression nerveuse y mis en avant, l'évaluation globale de la situation minutieusement faite par le tribunal ne permet cependant pas de dégager un

lien suffisant dans le sens de voir admettre une crainte avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 ;

Considérant que sur base de l'ensemble des développements qui précèdent force est dès lors à la Cour de confirmer le jugement dont appel quant à son premier volet concernant le rejet du statut de réfugié ;

Considérant qu'au niveau de la demande de protection subsidiaire, les premiers juges ont valablement cadré ce volet du litige à partir des dispositions des articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006 ;

Considérant qu'au regard de la protection subsidiaire, force est à la Cour de retenir à partir des éléments lui soumis qui sont les mêmes que ceux exposés par l'appelante sous le volet du statut de réfugié que la multiplicité et le caractère grave des atteintes à son intégrité physique par elle subies depuis 1996, même si un lien suffisant avec ses opinions politiques n'a pas pu être établi, font en sorte que l'analyse globale des éléments du dossier fait dégager l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressée court un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ;

Que cette conclusion se dégage plus particulièrement des enchaînements multiples mis en avant par l'intéressée depuis ses déboires initiaux situés en 1996, de sorte qu'en tant que tenancière d'un bar elle apparaît comme s'étant publiquement exposée à plusieurs endroits du pays et ayant enduré plusieurs atteintes graves à son intégrité physique qui, dans le contexte précis de l'époque et de l'espèce, militent en faveur de la délivrance de la protection subsidiaire, même si actuellement le simple fait d'être membre ou sympathisant du parti d'opposition SDF n'apparaît pas comme étant illégal ou comme justifiant per se un risque de persécution ;

Considérant que par réformation du jugement entrepris, il y a dès lors lieu d'accorder le statut de la protection subsidiaire à l'appelante ;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'étant à entrevoir qu'en tant que conséquence légale prévue par l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006 en cas de refus de protection internationale prise sous son double volet du statut de réfugié et de protection subsidiaire, le fait d'accorder à l'appelante le bénéfice de la protection subsidiaire emporte que l'ordre de quitter le territoire prononcé ne se justifie plus ;

Qu'il importe dès lors encore d'annuler la décision ministérielle déferée en ce qu'elle contient l'ordre de quitter le territoire en question ;

Considérant qu'il convient de faire masse des dépens des deux instances et de les imposer pour moitié à l'appelante et pour l'autre moitié à l'Etat intimé ;

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond le dit non justifié concernant le statut de réfugié ;

réformant, accorde à l'appelante le statut de la protection subsidiaire ;

annule l'ordre de quitter le territoire prononcé à son encontre ;

renvoie le dossier devant le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en prosécution de cause ;

fait masse des dépens des deux instances et les impose pour moitié à l'appelante et pour l'autre moitié à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

donne acte à l'appelante qu'elle déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef Erny MAY.

s. MAY

s. DELAPORTE